

POLITIQUE DE LOCATION DES LOCAUX ET INFRASTRUCTURES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS



25 février 2020

1. OBJET DE LA POLITIQUE

Certains bâtiments et infrastructures de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois destinés à l'usage du public peuvent être loués à une personne ou un organisme.

Cette politique a pour but de bien définir les conditions de location des locaux et infrastructures de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

2. ADMISSIBILITÉ

Toute organisation tant privée que publique ainsi que toute personne de 18 ans et plus peut faire une demande de location d'un local ou d'une infrastructure de la Municipalité pour tout événement ou activité à caractère sportif, communautaire, familial ou culturel.

3. LOCATION

Les immeubles et infrastructures suivants peuvent être mis en location par la Municipalité :

- La patinoire du parc de la Rivière;
- Le terrain de balle du parc de la Rivière;
- La salle du centre communautaire;
- Le cabanon du parc de la Rivière;
- Un terrain appartenant à la municipalité;
- Toute infrastructure à vocation sportive ou communautaire construite après l'adoption de la présente politique.

Le tarif de location des locaux, bâtiments, terrains et infrastructures est établi par résolution du conseil municipal, adoptée en vertu d'un règlement de tarification.

Exceptionnellement, le conseil municipal pourra, par résolution, louer un local, un bâtiment ou une infrastructure, qui n'est pas inscrit à la précédente liste, à une personne ou un organisme. Le conseil pourra convenir du coût de location.

La location accorde un accès exclusif au locataire à la salle ou à l'infrastructure louée durant la période de location.

Toute personne ou toute organisation qui ne respecte pas les conditions de la présente politique peut voir son contrat résilié sans préjudice et ne peut louer de nouveau.

4. CONDITIONS DE LOCATION

Un contrat de location devra être signé entre la Municipalité et le locataire pour chaque location. Le montant total de la location doit être acquitté au plus tard le jour de la location. La durée maximale d'un contrat est d'un an.

Il sera possible également de réserver la location d'une salle au centre communautaire pour une journée spécifique moyennant un dépôt de 100\$, lequel sera remis après la période de location. Le dépôt sera cependant conservé en cas d'annulation, de bris ou de perte des clés.

Le locataire ne pourra accéder aux salles ou terrains autres que ceux loués ou stipulés au contrat. Le locataire ne peut en aucun temps, sous-louer ou prêter, en tout ou en partie, les lieux loués, ni les utiliser en dehors des heures stipulées au contrat.

5. CLÉS

Les clés seront remises au locataire au plus tard le jour de la location.

Les clés doivent être retournées à la personne responsable le jour ouvrable suivant la location.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Surveillance et supervision

Le locataire doit assumer la surveillance des lieux et s'assurer que toute la réglementation applicable est respectée. Les activités s'adressant à une clientèle de moins de 18 ans doivent être supervisées par des adultes responsables.

Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments de la Municipalité. Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter aux participants les interdictions de fumer, en conformité avec la Loi sur le tabac. De plus, il est interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres des portes.

Intégrité et propreté des lieux et bâtiments

L'entretien ménager est inclus dans le tarif de location. Par contre, avant de quitter les lieux loués, le locataire doit veiller à ce que ceux-ci soit remis dans l'état où ils étaient avant la location.

Le locataire doit s'abstenir de perforer, clouer, apposer du ruban adhésif ou des punaises sur les murs et les plafonds pour ainsi éviter de détériorer les salles et bâtiments.

Lors d'un bris ou dommage suite à la location d'une installation de la Municipalité, incluant les aménagements extérieurs, le locataire est responsable des dommages causés et doit assumer les frais reliés à ce dommage.

Assurance responsabilité

Le locataire doit se procurer une assurance responsabilité civile générale des lieux au montant de 2 000 000\$.

Le locataire doit assumer tous les risques, de quelque nature qu'ils soient, liés à l'usage des lieux et des biens y situés tel que décrits précédemment et le locataire s'engage à prendre, sur simple demande, les faits et causes de la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois et de ses représentants impliqués dans toute demande judiciaire ou non et à les tenir indemne de toute condamnation pouvant en résulter.

Consommation d'alcool

Le locataire qui exploite un bar pour vendre ou servir des boissons alcoolisées lors d'une activité devra obtenir un permis et acquitter les frais requis auprès de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux.

Une copie du permis doit être remise à la Municipalité avant le début de la période de location.

7. POUVOIR ET RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

La Municipalité se réserve le droit d'entrer dans les lieux loués et d'y effectuer de la surveillance en tout temps.

La Municipalité peut réquisitionner une salle sans aucun préavis en cas de mesures d'urgence.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité pour ce qui peut survenir lors de la location de ses installations et ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages, des pertes ou des inconvénients subis par le locataire et ses participants.